

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 52./25 du 08/05/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:

CAPITAL FINANCE, institution de micro finance à caractère mutualiste, autorisée suivant arrêté n° 0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, dont le siège social est à Niamey/Quartier complexe, CCGO, BP: 175 Niamey, Tel: 20724829, représentée par son Directeur Général, Monsieur Salami Cissé, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86, Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

**CAPITAL
FINANCE**

C/

**KAANI SERVICES
SARL ET AUTRES**

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

COMPOSITION:

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIERE:

Me Mme Beidou
A. Boubacar,.

- 1- **KAANI SERVICES SARL**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, BP: 656 Niamey/Niger, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tel: 94020206, prise en la personne de son gérant, Monsieur Idé Sébangou, **assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- **ORABANK NIGER**, succursale d'Orabank Côte d'ivoire, société anonyme au capital de 44.443.750.000 Fcfa, dont le siège social est à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2014-B-878, prise en la personne de son représentant légal ;
- 3- **NIGER POSTE**, société anonyme d'économie mixte, ayant son siège social à Niamey, Rond-point justice, BP:742 Niamey/Niger, Tel: (00227) 20732429)/20732457, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 février 2025, de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Capital Finance, institution de micro finance à caractère mutualiste, autorisée suivant arrêté n°0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, dont le siège social est à Niamey/Quartier complexe, CCGO, BP: 175 Niamey, Tel: 20724829, représentée par son Directeur Général, Monsieur Salami Cissé, assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés, a assigné Kaani Services Sarl, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Nord Lazaret, BP: 656 Niamey/Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tel: 94020206, prise en la personne de son gérant, Monsieur Idé Sebangou, assisté de Maître Harouna Abdou, avocat à la cour et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir Capital Finance en son action, comme étant régulière ;

Au principal :

- Constaté, dire et juger que Kaani Services a méconnu les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, déclarer nulles et nul effet les saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante ;
- Ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- La condamner en outre à lui verser la somme de 100.000.000 Fcfa à titre de dommages-intérêts, pour saisie abusive et 100.000.000 Fcfa au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens :

Au subsidiaire :

- Constaté, dire et juger, que Kaani Services a méconnu les dispositions de l'article 157 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, déclarer nulles et de nul effet les saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- La condamner en outre à lui verser la somme de 100.000.000 Fcfa à titre de dommages-intérêts, pour saisie abusive et 100.000.000 Fcfa au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, Capital Finance expose être une institution mutualiste d'épargne à but non lucratif et c'est à ce titre, qu'une société anonyme de droit nigérien dénommée Soniprim SA, avait fait ouvrir un compte d'épargne dans ses livres, sous le n°25118001467.

Ainsi, le 30 mai 2022, la société Kaani Services a fait pratiquer une saisie-attribution sur les avoirs de la société Soniprim, pour obtenir le paiement de la somme de 616.487.254 Fcfa en principal et accessoires.

Selon elle, déterminer à la faire supporter les causes de la saisie, Kaani Services, qui a appris que Soniprim aurait un autre compte, qui ne serait pas déclaré lors de la saisie, l'assignait à cet effet alors même, qu'il s'agit d'un compte joint ouvert avec la mairie de Karma pour le dépôt des frais de signature des actes de cession et des frais de transfert

destinés à la division de recettes de la Direction Générale des Impôts (DGI). Ce compte n°18001601 « intitulé Soniprim-ACI/Mairie de Karma » n'appartient pas à la société Soniprim SA et il ne peut recevoir une somme appartenant à cette dernière car, il s'agit selon elle, d'un compte de transit ouvert pour des raisons de traçabilité des opérations d'acquittement des frais domaniaux appartenant à la Mairie de Karma et à la DGI et c'est d'ailleurs pourquoi, ce compte fonctionne sous la double signature du maire de Karma.

Sans chercher à comprendre affirme-t-elle, Capital Finance l'assigna devant le juge de l'exécution en vue de sa condamnation au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 439.775.044 Fcfa en plus de 400 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Suivant ordonnance n°43 en date du 13 avril 2023, le juge de l'exécution constatait la litispendance et ordonnait un sursis à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la CCJA.

Suite à l'appel interjeté contre cette ordonnance par Kaani Services Sarl, le juge d'appel a, suivant arrêt n° 123/Réf du 23 août 2023 infirmé ladite ordonnance, avant de la condamner à payer les causes de la saisie, soit la somme de 448.539.935 Fcfa et 50.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts puis, d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement. Elle prétend s'être dès le 24 août 2023, pourvu en cassation contre cet arrêt et avoir parallèlement introduit une requête aux fins de sursis à exécution signifiée à Kaani Services Sarl, par acte d'huissier.

Elle soutient, que du fait de cette requête aux fins de sursis à exécution, l'exécution de la décision est suspendue en application des dispositions de la loi sur la Cour d'Etat, de l'article 592 du code de procédure civile et 32 (nouveau) de l'AUPSR/VE. De ce point de vue, précise-t-elle, aucune saisie ne devrait être pratiquée postérieurement à la signification d'une requête aux fins de sursis à exécution or, en violation des dispositions légales, Kaani Services Sarl a fait pratiquer le 29 juillet 2024, diverses saisies attribution sur ses avoirs logés dans certaines banques de la place.

En saisissant le juge de l'exécution de céans aux fins d'annulation et de mainlevée desdites saisies, suivant ordonnance n°117 du 24 octobre 2024, ce dernier en la déboutant de toutes ses demandes, fins et conclusions, déclarait bons et valables les procès-verbaux de saisies attribution de créances et de dénonciation de saisies, avant d'ordonner aux tiers saisis la libération des montants saisis au profit de Kaani Services et l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours.

Par déclaration au greffe n°051/2024 du 24 octobre 2024, elle interjeta appel contre cette ordonnance et suivant arrêt n°167 du 20 novembre 2024 rendu contradictoirement, le juge d'appel annulant l'ordonnance attaquée, déclarait nulles et de nuls effets, les saisies pratiquées les 29 juillet et 1^{er} août 2024 par Kaani Services Sarl sur ses avoirs en ordonnant leur mainlevée immédiate.

Elle fait valoir qu'au lieu de se pourvoir en cassation, Kaani Services a fait pratiquer des nouvelles saisies les 22 et 25 novembre 2024, qu'elle contesta suivant exploit en date du 26 décembre 2024. Alors que Kaani Services a volontairement donné mainlevée desdites saisies, constatée suivant ordonnance en date du 06 février 2025 contre toute attente, elle lui dénonçait des nouvelles saisies qu'elle a fait pratiquer, le 30 janvier 2025 sur ses avoirs logés dans les livres d'Orabank Niger et de la société Niger Poste.

Elle plaide à titre principal en faveur de la nullité desdites saisies pour violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE. En effet, selon la requérante, la créance dont le recouvrement est poursuivi d'un montant initial de 346.000.000 Fcfa n'appartient pas à Kaani Services seule mais avec d'autres personnes, dont en l'occurrence le nommé Amadou Amadou et autres, qui n'ont pas donné mandat spécial à Kaani Services, pour pratiquer les saisies contestées. Ledit montant initial de 346 millions Fcfa correspond à l'astreinte provisoire liquidée, suivant ordonnance n°009/2014 du 17 avril 2014, condamnant Soniprim à payer à Kaani Services et à Amadou AMADOU et autres propriétaires terriens.

Ladite ordonnance ayant été confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Niamey n⁰060 du 23 août 2017, c'est en vertu de la grosse dudit arrêt, que les saisies ont été pratiquées pour avoir paiement du montant total de 448.539.935 Fcfa dont 346.000.000 Fcfa en principal.

C'est ce montant de 448.539.935 Fcfa, qui constitue les causes de la saisie, dont elle a été condamnée à payer à Kanni Services, suivant arrêt n⁰123/ Réf du 23 août 2023.

Du moment où prétend -elle, que ces causes de la saisie n'appartiennent pas à Kaani Services seule, celle-ci ne peut sans violer les dispositions de l'article 28-2 de l'AUPSR/VE pratiquer des saisies, sans un mandat de représentation des autres bénéficiaires. Il s'agit selon les articles 28-3 et 28-4, d'une nullité absolue, pour laquelle il n'est pas nécessaire de justifier d'un quelconque grief.

Elle dénonce aussi, la nullité des saisies en cause pour violation de l'article 157 al 3 de l'AUPST/VE, au motif tiré du décompte erroné. Ainsi, révèle-t-elle, tandis que la créance est de 342.646.002 Fcfa en principal et autres frais, le montant reliquataire y compris les intérêts et autres frais de recouvrement est de l'ordre de 312.697.077 Fcfa incluant les frais, émoluments de l'huissier et les intérêts échus, soit une différence de 29.948.925 Fcfa.

Cette différence s'explique d'abord, par le fait que la somme de 10.916.302 Fcfa majorée d'une TVA de 2.108.297 Fcfa, a été mise à sa charge, comme représentant les émoluments de l'huissier en plus de ceux déjà inclus dans les causes de la saisie et pourtant l'article 25 de la loi n⁰ 2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des huissiers de justice, interdit à l'huissier pour quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution, de dommages-intérêts et même de sanctions disciplinaires.

Ensuite, les intérêts pour la période allant du 23 août 2023 au 31 décembre 2024 d'un montant de 4.352.057 Fcfa et 12.681.965 Fcfa ne sont pas dus, en ce que l'exécution de la décision était suspendue par l'effet de la loi. Enfin, il en est de même concernant les prétendus frais d'expédition et de grosse du moment où, ils ont été inclus dans la somme totale représentant les causes de la saisie. Pour toutes ces raisons, il ya lieu d'annuler les saisies querellées et d'ordonner leur mainlevée.

Capital Finance fait valoir, que Kaani Services, pour avoir tous azimut pratiqué des saisies à son encontre, a bloqué son fonctionnement pendant plusieurs semaines au-delà du fait qu'elle l'a obligé à s'offrir les services d'un huissier et d'un avocat. C'est pourquoi, en application des articles 28 de l'AUPSR/VE et 392 du code de procédure civile, elle sollicite sa condamnation à lui payer les sommes de 100.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et 100.000.000 Fcfa au titre de frais irrépétibles.

Elle estime enfin qu'il ya nécessité de vaincre la résistance de Kaani Services et pour ce faire, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard, en application de l'article 423 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réponse, Maître Harouna Abdou, conseil de Kaani Services Sarl, réfute la prétendue violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE, soulevée par la requérante en ce que d'une part, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux mesures d'exécution entreprises pour le compte d'autrui sans mandat spécial délivré à cette fin. Or, en l'espèce, contrairement aux prétentions de la requérante, sa cliente a pratiqué les saisies querellées en son nom et pour son propre compte comme d'ailleurs l'attestent, les procès-verbaux de saisies et de dénonciation de ces saisies.

D'autre part, c'est sa cliente, qui est la seule et unique créancière de Capital Finance, condamnée au paiement des causes de la saisie et cela ressort aussi bien des qualités, termes, énonciations et dispositif de l'arrêt n⁰123/Réf du 23 août 2023 entre les deux parties. Cet arrêt, étant une décision émanant d'une juridiction supérieure, le juge de l'exécution ne peut le remettre en cause et d'ailleurs, sa cliente a déjà pratiqué et recouvré la somme de 185.842.858 Fcfa dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, si bien qu'en ce moment, ce prétendu vice de forme ne lui a pas été opposé par Capital Finance.

Qui plus est, Maître Harouna Abdou affirme que les nommés Amadou Amadou et autres propriétaires terriens n'ont jamais été parties, appelés ou cités à la procédure de condamnation au paiement des causes de la saisie ayant conduit à l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023.

Enfin soutient-t-il, Capital Finance plaide par procureur pour le compte des tierces personnes, dont en l'occurrence les nommés Amadou Amadou, Hamidou Abdou et Seyni Hainikoye, qui ne lui ont jamais délivré un mandat spécial à cette fin. Pour toutes ces raisons, il ya lieu de rejeter les demandes de Capital Finance, comme étant mal fondées.

Maître Harouna Abdou estime en outre, mal fondée la prétendue violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE. Selon lui, en l'espèce les procès-verbaux des saisies querellées comportent toutes les mentions requises et la contestation de Capital Finance ne se rapporte qu'à une prétendue erreur de calcul de frais d'exécution et non l'absence desdites mentions.

Or, il est de jurisprudence, que c'est l'absence ou l'omission d'une mention prescrite à peine de nullité notamment le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, qui est sanctionnée et non l'erreur dans le décompte des frais et intérêts (CCJA, 1^e Ch, arrêt n°101/2015 du 23 juillet 2015, Aff, Société Niger Gaz Sarl c /Sonihy SA, CCJA, 1^e Ch, arrêt n°022/2014 du 11 mars 2014, Aff, SCBC c / CNPS IRIC, CCJA, 3^e Ch, arrêt n°038/2019 du 31 janvier 2019, Aff, Dadié Jean Bertin, Agbohohou Kokou Ignace et 50 autres c / Hôpital Méthodiste de Dabou et Banque Atlantique Côte d'Ivoire).

D'ailleurs, selon ses dires il n'y a aucune erreur de décompte des frais d'exécution et que tous les frais réclamés sont dus par Capital Finance en vertu du principe général du droit de l'exécution et de la jurisprudence (CCJA, 2^e Ch, arrêt n°022/2018 du 08 février 2018, Aff, Sté Touton Negoce Côte d'Ivoire c / M. Ouédraogo Paouindé) « les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur ».

Ainsi, la différence du montant de 29.948.925 Fcfa alléguée par Capital Finance n'est que la résultante du nombre de jours et mois qu'elle a accusé dans l'exécution volontaire de l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023, l'ayant condamné au paiement des causes de la saisie. Or, ces frais n'ont jamais été inclus dans les causes de la saisie et c'est au contraire les frais d'expédition et de grosse de l'arrêt, qui ont été payés et supportés par sa cliente.

A propos de la demande tendant à la condamnation de sa cliente, au paiement des dommages et intérêts, Maître Harouna Abdou conclut à son mal fondé, en ce que sa cliente a, à bon droit entrepris l'exécution de l'arrêt dont elle est bénéficiaire, face au refus de capital finance de s'exécuter volontairement.

Par ailleurs souligne-t-il, Capital Finance n'apporte pas la preuve ni d'une quelconque faute commise par sa cliente encore moins des dommages subis du fait de l'exécution poursuivie et c'est pourquoi, sa demande mérite d'être rejetée.

Enfin, du fait de la mauvaise foi de Capital Finance et compte tenu de l'urgence, il sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours.

Dans ses conclusions en réplique, par l'entremise de son conseil (la SCPA LBTI et Partners) Capital Finance, sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner un sursis à statuer au regard de l'arrêt n°096 du 03 avril 2025 rendu par la CCJA, annulant la saisie du 30 mai 2022 ayant servi pour sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

A ce sujet, elle rappelle que c'est suivant arrêt n°123/Réf du 23 août 2023, que le juge d'appel a déclaré bonnes et valables les saisies en date du 30 mai 2022, pour les quelles, elle a été condamnée au paiement des montants, qui en ont fait l'objet. Suite au pourvoi interjeté par Soniprim la CCJA a, suivant arrêt sus indiqué annulé l'arrêt attaqué, déclaré irrecevable l'appel de Kaani Services contre l'ordonnance n°079 du 15 août 2022 redue par le juge de l'exécution de Céans.

Autrement dit, la saisie ayant été définitivement annulée, le tiers saisi ne peut être obligé au paiement des causes de ladite saisie. Il ressort que la jurisprudence écarte la possibilité de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie et même des dommages-

intérêts, en cas d'annulation de la saisie (CCJA, 1^e Ch , arrêt, n⁰057/2016, 21avril 2016, Aff M. Kaunan Kouassi Antoine, Mme Billes Elaine Heloise Epouse Kaunan c/ SIB ; CCJA, 3^e Ch , arrêt, n⁰086/2012, 04 décembre 2012, Aff SGBCI c/ Kadjane Abo Théodore, CCJA, Ass. plen , arrêt, n⁰091/2013, 20 nov 2013, Aff, UBA Cameroun c/ Maitre Ndongmo Tapet Thérèse).

En tout état de cause, précise-t-il, la CCJA ayant un pouvoir d'évocation, il ya aussi risque de contrariété de décisions, surtout qu'elle a déjà par arrêt du 03 avril 2025 confirmé la nullité de la saisie du 30 mai 2022. C'est pourquoi, en vertu des articles 314 et 315 du code de procédure civile, d'ordonner un sursis à statuer.

Néanmoins, il réitère pour l'essentiel, les prétentions et maintient les demandes de sa cliente s'agissant de la nullité des saisies pour violation des articles 28-2, 28-3 et 157 de l'AUPSR/VE, ainsi que la condamnation de Kaani Services au paiement des dommages intérêts et frais irrépétibles.

Sur la prétendue exécution provisoire sous astreinte, il répond contrairement aux affirmations de Kaani Services, que ce sont plutôt s'agissant d'une saisie-attribution, les dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, qui s'appliquent. Or, dans une telle hypothèse, l'exécution provisoire n'étant pas de droit, elle doit être ordonnée par une décision spécialement motivée. Pour autant, sa cliente ayant offert de constituer une garantie suffisante et que les montants saisis appartenant à des déposants, toute exécution provisoire risquerait de compromettre définitivement cette institution de micro finance. C'est en cela, que l'exécution provisoire n'est ni nécessaire, ni indiquée et la demande dans ce sens mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée.

Au cours des débats à l'audience, Maitre Timbo Ismaril (SCPA LBTI), conseil de capital finance, affirme que sa cliente n'est impliquée dans la procédure qu'en sa qualité de tiers saisi, ayant conduit à sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

Il fait valoir, que l'affaire au fond étant pendante devant la CCJA, il réitère sa demande de sursis à statuer, en attendant l'arrêt de la CCJA, pour éviter une contrariété de décision. Il soutient, que le juge de l'exécution, ayant des attributions très larges, reste compétent pour statuer sur toute demande en lien avec une mesure d'exécution.

Pour sa part, Maitre Harouna Abdou, conseil de Kaani Services, estime mal fondée la demande du sursis à statuer, qui est selon lui sans fondement légal. D'abord, précise-t-il, l'arrêt n⁰123 du 23/08/2023 a déjà statué sur la validité de la saisie. Ensuite, l'arrêt de la CCJA a statué sur l'irrecevabilité et non par rapport à la saisie. Enfin, il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire, dont le juge ne peut ni modifier, ni suspendre, ni interpréter au sens de l'article 430 du code de procédure civile.

Il fait valoir en outre, que sa cliente n'a commis aucune faute pouvant justifier sa condamnation au paiement des dommages et intérêts et la demande formulée dans ce sens, mérite d'être rejetée.

EN LA FORME

Attendu que Capital Finance a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que Capital Finance et Kaani Services ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, Orabank Niger et Niger Poste (tiers saisis), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience et pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre ;

SUR LA DEMANDE DU SURSIS A STATUER

Attendu que Capital Finance sollicite par l'organe de son conseil, qu'il soit ordonné un sursis à statuer, en attendant l'arrêt au fond de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), sur le recours contre l'arrêt n⁰123/Réf du 23 août 2023, pour éviter une contrariété de décision ;

Qu'elle affirme que par arrêt n⁰096 du 03 avril 2025, la CCJA vient de confirmer la nullité de la saisie attribution de créances en date du 30 mai 2022 alors même, que sa condamnation est

intervenue en considération de la validité de cette saisie tel qu'il ressort des énonciations de l'arrêt n°123 sus indiqué ;

Attendu que Maître Harouna Abdou, conseil de Kaani Services estime mal fondée une telle demande au motif, que l'arrêt de la CCJA a statué sur l'irrecevabilité et non par rapport à la saisie au-delà du fait, qu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire, dont le juge de l'exécution de céans ne peut ni modifier, ni suspendre, ni interpréter au sens de l'article 430 du code de procédure civile ;

Attendu en effet, contrairement aux prétentions de Capital Finance, que l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023 sur lequel se fonde la saisie querellée reste et demeure un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE aux motifs d'une part, qu'il s'agit d'une décision assortie de l'exécution provisoire dont la requête aux fins de sursis à exécution en date du 24/08/2023 a été rejetée suivant arrêt n°25-0012/Civ du 28 janvier 2025 de la Cour d'Etat ;

Que d'autre part, s'il est vrai que l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la CCJA, il n'en demeure pas moins, qu'un tel recours n'est pas suspensif de l'exécution au sens de l'article 16 du traité de l'Ohada ;

Qu'il n'est du reste pas inutile de rappeler aussi, que le juge de l'exécution n'a aucun pouvoir consistant à remettre en cause un titre exécutoire et à ce titre, la jurisprudence a expressément décidé que : « **le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate** » (CCJA, 2^e Ch, arr n°004/2012, 02 février 2012, aff Sonitra SA c/ Edja Binde et Autres) ;

Qu'en tout état de cause, selon l'article 32 in fine de l'AUPSRVE: « **l'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.** » ;

Qu'il s'ensuit dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un sursis à statuer et que la demande formulée par Capital Finance dans ce sens, mérite d'être rejetée comme étant mal fondée ;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 28-2 ET 28-3 DE L'AUPSR/VE

Attendu que Capital Finance sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025, pratiquée à son encontre par Kaani Services pour violation des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle prétend, que le montant de 448.539.935 Fcfa, constituant les causes de la saisie en vertu de l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023, n'appartient pas à Kaani Services seule et qu'elle ne saurait de ce fait pratiquer la saisie querellée en vue du recouvrement d'un tel montant, sans un mandat de représentation des autres bénéficiaires ;

Qu'elle soutient qu'il s'agit en pareille circonstance, d'une nullité absolue pour laquelle, il n'est nullement besoin de justifier d'un quelconque grief ;

Attendu que Maître Harouna Abdou, conseil de Kaani Services souligne qu'il n'y a pas violation des articles 28-2 et 28-3 susvisés en ce que, sa cliente a pratiqué la saisie en cause en son nom et pour son propre compte comme étant la seule et unique créancière de Capital Finance en vertu de l'arrêt n°123/Réf du 23 août 2023 ;

Qu'il soutient que cet arrêt, étant une décision émanant d'une juridiction supérieure, le juge de l'exécution ne peut le remettre en cause, encore que sa cliente a déjà recouvré la somme de 185.842.858 Fcfa dans le cadre de l'exécution de cet arrêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28-2 de l'AUPSR/VE : « **Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose pas d'un pouvoir délivré à cet effet.** »

La remise du titre à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial » ;

Attendu qu'il est de prime abord important de relever d'une part, que Capital Finance se fonde à tort sur l'alinéa 1 de l'article 28-2 susvisé, pour justifier la nullité de la saisie querellée ;

Qu'en effet selon la doctrine, si la formule de l'alinéa 1 semble insuffisamment explicite, il résulte une nuance entre prendre une mesure et mettre en œuvre ladite mesure car, il revient au juge ou à l'autorité compétente de la prendre à la demande du requérant et c'est une fois prise, que cette mesure doit pouvoir être mise en œuvre ou exécuté par une personne habilité par la loi, en l'occurrence l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution et il ne fait pas de doute, que le législateur a voulu parler de la mise en œuvre (mise à exécution) de la mesure ou de l'exécution d'un titre, dont le monopole d'exercice est réservé aux huissiers de justice, agents d'exécution et commissaires-priseurs, lesquels sont établis par l'Etat en vertu de son pouvoir régalien (**Jérémie Wambo et Emanuel Douglas Fotso, Ohada, Code de recouvrement et des voies d'exécution annoté et commenté, édition 2024, pages 116 et 117**) ;

Qu'il est d'autre part constant, qu'à la lecture de l'arrêt n^o123/Réf du 23 août 2023 de la Cour d'appel de Niamey dont l'exécution est poursuivie, il apparait sans équivoque que seule Kaani Services en est le bénéficiaire et que cet arrêt ne concerne nullement les propriétaires terriens auxquels Capital Finance fait référence ;

Qu'il s'en suit, qu'étant seule bénéficiaire de l'arrêt n^o123/Réf du 23 août 2023 et créancière du montant des causes de la saisie mis à la charge de Capital Finance, c'est à juste titre que Kaani Services entreprenne seule des mesures comme c'est le cas en l'espèce, en vue de recouvrer sa créance ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire que le moyen de nullité tiré de la violation des articles 28-2 et 28-3 est inopérant et mérite d'être rejeté, comme étant mal fondé ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 157 DE L'AUPSR/VE

Attendu que Capital Finance sollicite l'annulation de la saisie querellée pratiquée à son encontre par Kaani Services, pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE et au motif tiré du décompte erroné des montants dus ;

Qu'alors selon elle, que la créance est de 342.646.002 Fcfa en principal et autres frais, le montant reliquataire y compris les intérêts et autres frais de recouvrement est de l'ordre de 312.697.077 Fcfa incluant les frais, émoluments de l'huissier et les intérêts échus, soit une différence de 29.948.925 Fcfa ;

Attendu que Kaani Services estime pour sa part, qu'il n'y a aucune erreur de décompte des frais d'exécution et que les procès-verbaux des saisies en cause comportent toutes les mentions requises ;

Qu'elle soutient dans tous les cas, que la sanction n'est prononcée qu'en l'absence ou en cas d'omission d'une mention prescrite à peine de nullité mais nullement selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'une erreur dans le décompte des frais et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 157 de l'AUPSR/VE « **Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution. Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement financier.**

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;**
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;**

3) **le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour des intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;**

4) **l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;**

5) **la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du présent acte uniforme.» ;**

Qu'il résulte que l'acte de saisie attribution de créances n'encourt nullité, que lorsqu'il ne mentionne pas le décompte distinct des sommes réclamées par le saisissant en principal, intérêts et frais ;

Qu'à contrario, l'erreur sur le calcul desdits montants n'a aucune influence sur la validité de l'acte de saisie ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que l'acte incriminé comporte toutes les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 157, y compris celle relative au décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

Qu'il est évident, que Capital Finance semble simplement dénoncer une erreur de décompte des sommes dues ;

Qu'il ressort pourtant d'une jurisprudence constante que: « **L'erreur sur le montant des intérêts de droit n'est pas retenue comme une cause de nullité de la saisie attribution de créances au sens de l'article 157**» (Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1^e Ch, 557/2020, 17 décembre 2020) **et que « la simple erreur de calcul commise par l'huissier sur le montant de ses droits de recette ne peut entraîner la nullité du procès-verbal de saisie »** (CCJA, 1^e Ch, arrêt n^o022/2014, 11/03/2014, Aff Standard Chartered Bank Cameroon dite SCBC c/Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et un autre) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter le moyen de nullité tiré de la violation de l'article 157, comme étant sans fondement ;

Attendu qu'il ya lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer bonne et valable la saisie querellée et de débouter Capital Finance de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Capital Finance a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Capital Finance et de Kaani Services, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

▪ **Déclare recevable Capital Finance en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

▪ **Dit n'y avoir lieu à ordonner un sursis à statuer et rejette la demande formulée dans ce sens, par Capital Finance ;**

▪ **Constate le rejet suivant arrêt n^o25-0012/Civ du 28 janvier 2025 de la Cour d'Etat, de la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n^o123/Réf du 23 août 2023 de la Cour d'Appel de Niamey ;**

- Dit que l'arrêt n^o123/Réf du 23 août 2023 servant de fondement de la saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 pratiquée par Kaani Services contre Capital Finance, est exécutoire en vertu des articles 16 du traité de l'Ohada, 32 al 3 et 33 de l'AUPSR/VE ;
- Dit que la saisie attribution de créances querellée ne viole en rien les dispositions des articles 28-2, 28-3 et 157 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare bonne et valable ladite saisie ;
- Déboute en conséquence Capital Finance de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Met les dépens à la charge de Capital Finance ;

Avis les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : le président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 09 Mai 2025

LE GREFFIER EN CHEF